

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

*Le Gouvernement du Canada*

*et*

*le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations,*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

**TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier**

***Définitions***

(1) Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

«assuré» désigne :

- (i) pour le Canada, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par la personne en cause aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou, selon le cas, du régime général de pensions d'une province du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par ou pour la personne en cause, ou qu'elles ont été portées au crédit de celle-ci;